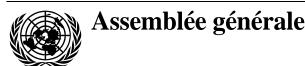
Nations Unies A/C.2/67/L.14



Distr. limitée 22 octobre 2012 Français

Original: anglais

Soixante-septième session Deuxième Commission

Point 25 a) de l'ordre du jour

Activités opérationnelles de développement : examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

Algérie* : projet de résolution

Examen quadriennal complet

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/211 du 22 décembre 1989, 47/199 du 22 décembre 1992, 50/120 du 20 décembre 1995, 52/203 du 18 décembre 1997, 52/12 B du 19 décembre 1997, 53/192 du 15 décembre 1998, 56/201 du 21 décembre 2001, 59/250 du 22 décembre 2004, 62/208 du 19 décembre 2007 et 64/289 du 2 juillet 2010, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2008/2 du 18 juillet 2008, 2009/1 du 22 juillet 2009, 2010/22 du 23 juillet 2010, 2011/7 du 18 juillet 2011 et d'autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant l'importance de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles, grâce auquel elle arrête les grandes orientations de la coopération pour le développement à l'échelle du système des Nations Unies ainsi que les modalités au niveau des pays,

Réaffirmant également la nécessité de renforcer l'Organisation des Nations Unies pour raffermir sa cohérence et accroître son efficacité, et pour qu'elle soit mieux à même de s'attaquer effectivement, et conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, à tout l'éventail des problèmes de développement de notre temps,

Rappelant que les États Membres se sont engagés à rendre sa vocation à un système des Nations Unies plus cohérent, plus efficace, plus efficient, plus responsable et plus crédible, considérant qu'il s'agissait de leur objectif et de leur intérêt à tous,

^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.







Prenant note des efforts que font les États Membres pour mieux prendre en main leur développement, notamment les pays qui se sont portés volontaires pour expérimenter l'initiative « Unis dans l'action »,

Rappelant qu'il importe de doter le système des Nations Unies de ressources suffisantes en temps voulu pour lui permettre d'accomplir ses missions de manière cohérente, efficace et efficiente,

Rappelant également le rôle de coordination et d'orientation qui incombe au Conseil économique et social dans le système des Nations Unies en vue d'assurer l'application à l'échelle du système de ces grandes orientations, conformément à la présente résolution et à ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993, 50/227 du 24 mai 1996, 57/270 B du 23 juin 2003, 61/16 du 20 novembre 2006 et 65/285 du 29 juin 2011,

Rappelant en outre les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment la Déclaration du Millénaire adoptée en 20001, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement de 2002², le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg ») de 20023, le Document final du Sommet mondial de 20054 et sa résolution 60/265 en date du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, et notamment aux objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue le 22 septembre 2010⁵, au document final de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui s'est tenue en 20116 et au document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷,

Réaffirmant que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait exagérer le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable, et reconnaissant que les efforts fournis par les pays devraient être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux tendant à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives, les stratégies et la souveraineté nationales,

¹ Voir résolution 55/2.

² Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution l, annexe.

³ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Résolution 65/1.

⁶ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie) 9-13 mai 2011 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.11.II.A.1) chap. I et II.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

Considérant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement, et réaffirmant que le développement est un objectif essentiel en soi et constitue un élément fondamental du cadre global des activités opérationnelles de développement de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant également que le secteur privé et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et les encourageant à continuer d'aider les autorités nationales dans leur action de développement, conformément aux plans et priorités arrêtés par les pays,

Réaffirmant que le renforcement des capacités nationales des pays de programme est un objectif fondamental des activités opérationnelles du système des Nations Unies qui s'inscrivent dans une perspective d'élimination de la pauvreté, de croissance économique soutenue, largement partagée et équitable et de développement durable,

Consciente des besoins urgents propres aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement,

Consciente également des besoins propres à l'Afrique,

Consciente en outre des besoins de développement particuliers et variés des pays à revenu faible ou intermédiaire,

I

Introduction

- 1. Prend note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général concernant l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies⁸ et de l'analyse du financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies pour 2010⁹:
- 2. Prend également note avec satisfaction des rapports du Corps commun d'inspection à ce sujet 10;
- 3. Réaffirme que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies doivent avoir, entre autres caractéristiques fondamentales, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays de programme, et qu'elles sont exécutées au profit de ces pays, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement;
- 4. Souligne qu'il n'existe pas de solutions toutes faites en matière de développement et que l'aide apportée par le système des Nations Unies pour le développement en vertu de son mandat devrait permettre de répondre aux différents besoins des pays de programme déterminés par leurs plans et leurs stratégies de développement;

⁸ A/67/93-E/2012/79 et A/67/320-E/2012/89.

⁹ A/67/94-E/2012/80.

¹⁰ Voir E/2009/103, A/65/71, A/65/394, A/66/308, A/66/348, A/66/380, A/66/717 et A/66/710.

- 5. Constate que l'avantage du système opérationnel des Nations Unies est la légitimité que lui reconnaissent les pays, car c'est un partenaire neutre et objectif qui a la confiance aussi bien des pays de programme que des pays donateurs;
- 6. *Insiste* sur le fait que les gouvernements nationaux assument au premier chef la responsabilité du développement de leur pays, en assurent la maîtrise et le pilotage, et coordonnent, compte tenu de leurs stratégies et priorités nationales, toutes les formes de coopération et d'aide extérieure, provenant notamment des organisations multilatérales, afin de les intégrer à leurs programmes de développement;
- 7. Souligne que les activités opérationnelles de développement des organismes des Nations Unies devraient être appréciées et évaluées en fonction de l'efficacité avec laquelle elles contribuent à renforcer les moyens dont les pays de programme disposent pour éliminer la pauvreté, afficher une croissance économique soutenue et parvenir à un développement durable;
- 8. Décide que le système des Nations Unies pour le développement devrait, avec l'assentiment des pays hôtes, aider les gouvernements à créer un environnement propice au renforcement des liens et de la coopération entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies qui s'occupent de développement, la société civile, les organisations non gouvernementales nationales et les acteurs du secteur privé qui prennent part au processus de développement, à l'occasion, par exemple, de l'élaboration du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, le but étant de trouver des solutions nouvelles et originales aux problèmes de développement qui soient conformes aux politiques et priorités nationales;
- 9. Considère que le système des Nations Unies pour le développement a un rôle et un avantage comparatif importants pour ce qui est d'accompagner les initiatives nationales, d'accélérer la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, de s'attaquer aux inégalités, d'aider les populations pauvres ou vulnérables à la pauvreté, et de poursuivre l'intégration des piliers économique, social et environnemental du développement durable:
- 10. Souligne la nécessité d'améliorer la pertinence, la cohérence et l'efficacité de l'action menée par le système des Nations Unies pour le développement afin d'aider les pays en développement à réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international en fonction de leurs priorités et stratégies de développement nationales, et souligne également que la réforme doit améliorer l'efficacité opérationnelle et donner des résultats de développement concrets;
- 11. Prie le système des Nations Unies pour le développement de continuer à tenir compte des plans, des politiques et des priorités de développement des pays, qui constituent le seul cadre de référence viable pour programmer les activités opérationnelles au niveau des pays qui en assument la direction –, et de s'attacher à intégrer pleinement ces activités aux plans et aux programmes définis, sous la direction des autorités du pays, à tous les stades du processus, en veillant à ce que toutes les parties concernées au niveau national y participent;
- 12. Constate que pour donner au système des Nations Unies pour le développement plus de pouvoirs et de moyens pour aider les pays à atteindre leurs objectifs de développement, il faut continuer à améliorer son efficacité, son

efficience, sa cohésion et ses résultats, augmenter sensiblement ses ressources et élargir sa base de ressources de façon ininterrompue, plus prévisible et plus sûre;

- 13. S'engage à renforcer le rôle que la Charte a confié au Conseil économique et social, organe principal chargé du suivi intégré et coordonné des textes issus de l'ensemble des grandes conférences et réunions au Sommet organisées par les Nations Unies sur les questions économiques, sociales, environnementales et apparentées, reconnaît qu'il joue un rôle essentiel dans l'intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable, et attend avec intérêt l'examen de l'application de sa résolution 61/16 du 20 novembre 2006 sur le renforcement du Conseil;
- 14. Constate que chaque fonds, programme ou organisme des Nations Unies possède une expérience et des compétences qui lui sont propres et découlent de ses mandats et plans stratégiques, et souligne à ce sujet que les activités menées pour renforcer la coordination et la cohésion à l'échelon national devraient tenir compte des mandats et rôles de chacun et permettre de mieux exploiter les ressources et les compétences uniques de tous les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies;
- 15. Constate également que l'occupation étrangère entrave la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et a des répercussions graves et complexes d'ordre économique, social et environnemental, et engage instamment le système des Nations Unies pour le développement à renforcer ses programmes d'assistance aux peuples vivant sous occupation étrangère grâce à des ressources adéquates et à des activités opérationnelles efficaces;
- 16. Réaffirme que les gouvernements jouent un rôle central car ils contribuent aux travaux du système des Nations Unies pour le développement, tout en constatant qu'il importe d'accroître la capacité du système à nouer des partenariats innovants avec de nouveaux acteurs sur la scène internationale, notamment la société civile, le secteur privé et les fondations;
- 17. Souligne que le système des Nations Unies doit travailler en harmonie avec l'ensemble de ses entités, fonds, programmes et institutions spécialisées, en améliorant la coordination au sein des pays de programme et en créant des passerelles solides à l'intérieur des programmes de pays aux niveaux national, régional et mondial;
- 18. Constate qu'il importe d'améliorer la planification stratégique et de disposer de données et d'analyses statistiques cohérentes, fiables et exhaustives sur les activités opérationnelles des Nations Unies pour expliquer les évolutions et les tendances et pouvoir prendre des décisions rationnelles et appliquer comme il se doit la présente résolution;

II

Financement des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement

A. Principes généraux

19. *Souligne* que le financement des activités opérationnelles doit être adapté, tant en volume qu'en qualité, qu'il faut le rendre plus stable, prévisible, efficace et efficient;

- 20. Souligne également que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, demeurent la source de financement essentielle des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et à cet égard, note avec inquiétude que les contributions aux ressources de base des fonds et programmes des Nations Unies ont diminué au cours des dernières années, et reconnaît la nécessité pour les États Membres et les institutions de toujours prendre garde au déséquilibre entre ressources de base et autres ressources;
- 21. Prend note des efforts que font les pays développés pour accroître les ressources destinées au développement, ainsi que des engagements que certains ont pris d'augmenter l'aide publique au développement, note avec préoccupation que cette aide a baissé de 2008 à 2011, demande instamment aux pays donateurs d'honorer toutes les promesses qu'ils ont faites, notamment pour nombre de pays développés, de consacrer 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide au développement d'ici à 2015, et d'affecter 0,15 % à 0,20 % de ce revenu aux pays les moins avancés, et invite instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à avancer concrètement sur cette voie, conformément à leurs engagements;

B. Augmentation du financement global, en particulier des ressources de base

- 22. Demande instamment aux pays donateurs d'accroître sensiblement leurs contributions volontaires aux budgets de base ou ordinaires des organismes des Nations Unies qui s'occupent de développement, en particulier les fonds, programmes et institutions spécialisées, et de verser leurs contributions selon un cycle pluriannuel et de manière durable et prévisible;
- 23. Demande aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de rendre compte à leurs organes directeurs, d'ici la fin de 2013, des mesures concrètes qu'ils auront prises pour élargir la base des donateurs et accroître le nombre des pays donateurs et autres partenaires qui versent des contributions financières au système des Nations Unies pour le développement afin qu'il soit moins tributaire d'un petit nombre de donateurs;
- 24. Demande également aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies d'améliorer davantage encore leurs capacités de communication de manière à mieux informer le grand public du contenu de leur mandat, de leurs besoins et de leurs réussites, en utilisant notamment les médias traditionnels, les réseaux sociaux et Internet, afin de susciter une prise de conscience de la nécessité d'augmenter les contributions aux ressources de base de leur budget ordinaire
- 25. Demande en outre aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'informer le Conseil économique et social, dans le cadre de son débat sur les activités opérationnelles à compter de 2013, des progrès qu'ils auront accomplis dans la communication au grand public d'informations sur leur mandat, leurs besoins et leurs résultats:
- 26. Encourage les fonds et programmes des Nations Unies à poursuivre activement leur dialogue avec les institutions de Bretton Woods, les banques de développement régionales, la société civile, le secteur privé et les fondations en vue de diversifier les sources potentielles de contributions aux ressources de base destinées à leurs activités opérationnelles de développement, conformément aux principes fondamentaux du système des Nations Unies pour le développement et dans le strict respect des priorités nationales des pays de programme;

- 27. *Invite* les pays en développement à envisager de verser, dans les limites de leurs moyens, des contributions aux budgets de base ou budgets ordinaires qui financent les activités opérationnelles de développement des Nations Unies;
- 28. Exprime sa profonde préoccupation face à l'absence de progrès réalisés dans la définition et l'application de la notion de « masse critique » de ressources de base et demande à nouveau aux organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies d'envisager d'ici à la fin de 2013, à partir des propositions concrètes qui auront été présentées par les fonds et programmes concernés, la meilleure façon de mobiliser la masse critique de ressources de base dont chaque fonds et programme a besoin compte tenu de son mandat;
- 29. Décide à cet égard que la notion de masse critique doit désigner le volume des ressources qui permet de répondre aux besoins des pays au moyen d'activités se rapportant à leurs programmes, de produire les résultats prévus dans les plans stratégiques, et de financer les dépenses d'administration et de gestion;

C. Amélioration de la prévisibilité et de la qualité des ressources

- 30. Reconnaît que le système des Nations Unis pour le développement devrait accorder un rang de priorité élevé à l'affectation des ressources de base ou ressources ordinaires et encourager l'allocation de ressources autres que les ressource de base qui soient plus flexibles, moins étroitement préassignées et mieux alignées sur les priorités des pays de programme et les plans stratégiques des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies;
- 31. *Note* que le recours accru à des ressources autres que les ressources de base préaffectées de façon restrictive contribue à réduire l'autorité des organes directeurs, fait augmenter les coûts de transaction, entraîne une fragmentation des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et en limite ainsi l'efficacité;
- 32. Convient qu'il faut que les organisations maintiennent un juste équilibre entre leurs ressources de base et leurs autres ressources, compte tenu de la particularité de leur mandat, de leur structure et de leurs programmes respectifs, tout en notant que certaines ressources autres que les ressources de base peuvent compléter utilement les ressources ordinaires du système des Nations Unies pour le développement et financer des activités opérationnelles de développement;
- 33. *Insiste* sur la nécessité d'éviter que les ressources de base servent à financer des activités qui devraient l'être au moyen des autres ressources et à couvrir des dépenses liées à la gestion de fonds extrabudgétaires et à leurs activités de programme;
- 34. Engage instamment les États Membres qui versent des contributions aux ressources autres que les ressources de base à réduire les coûts de transaction, à affecter les ressources, dans toute la mesure possible, au début de la période de planification annuelle en garantissant une durée minimum d'un an pour l'exécution, à simplifier et harmoniser les prescriptions en matière d'établissement de rapports, de suivi et d'évaluation, et à élargir le spectre des activités auxquelles ces contributions sont préaffectées, conformément aux priorités nationales, en n'allant pas en deçà du niveau sectoriel;

D. Recouvrement intégral des dépenses

- 35. *Note avec une profonde inquiétude* le non-respect des dispositions des paragraphes 116 et 117 de la résolution 62/208;
- 36. *Demande*, à cet égard, aux conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'aux organes directeurs des institutions spécialisées, selon qu'il convient, d'adopter une décision visant à instituer, d'ici la fin de 2013, des taux de recouvrement des dépenses harmonisés et modulés, en vue d'assurer le recouvrement intégral des dépenses, et demande également que :
- a) Les taux de recouvrement appliqués aux contributions locales autofinancées ne dépassent pas 3 %;
- b) Les taux de recouvrement appliqués aux contributions destinées à la promotion de la coopération Sud-Sud et à l'aide humanitaire d'urgence ne dépassent pas 7 %;
- c) Un taux de recouvrement de 15 % maximum soit appliqué aux fonds d'affectation spéciale multidonateurs et aux fonds d'affectation spéciale thématiques;
- d) Un taux de recouvrement supérieur à 20 % soit appliqué aux contributions aux ressources autres que les ressources de base destinées à des programmes et à des pays définis;
- 37. *Invite* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à rendre compte chaque année à leur organe directeur respectif des ressources qu'ils ont mobilisées et utilisées au titre du recouvrement des coûts, notamment de la participation aux coûts, de manière à garantir que les dépenses sont intégralement recouvrées et que les ressources de base décaissées sont utilisées pour des activités de programme;
- 38. Exprime la profonde inquiétude que lui inspire la non-application des dispositions du paragraphe 37 de la résolution 64/289, et prie de nouveau le Secrétaire général de faire figurer à compter de 2013, dans son rapport annuel au Conseil économique et social sur les statistiques financières, des informations sur tous les fonds d'affectation spéciale multidonateurs et les fonds d'affectation spéciale thématiques, y compris sur leurs mandats, leurs réalisations et leurs structures décisionnelles, le but étant de renforcer encore la participation des États Membres à leur gouvernance;
- 39. *Prie* les organismes des Nations Unies qui administrent des fonds d'affectation spéciale multidonateurs d'informer tous les ans, à compter de 2013, leurs organes directeurs respectifs sur l'administration de ces fonds, notamment sur leurs mandats, leurs réalisations et leurs structures décisionnelles, afin d'améliorer la complémentarité entre les ressources provenant des fonds d'affectation spéciale multidonateurs et celles qui proviennent d'autres sources de financement, le but étant de renforcer encore la participation des États Membres à leur gouvernance;
- 40. Demande instamment aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de présenter à leurs organes directeurs respectifs, d'ici la fin de 2013, pour qu'ils les examinent, des propositions concrètes visant à améliorer la gestion et le contrôle intergouvernementaux des ressources autres que les ressources de base affectées à des programmes et à des projets définis, en évaluant notamment,

dans le cadre de leurs rapports annuels, dans quelle mesure ces ressources correspondent aux plans stratégiques de chaque organisation;

Ш

Renforcement de la gouvernance intergouvernementale des activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement

- 41. *Réaffirme* qu'il convient de rendre toujours plus transparentes les activités du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, tout en respectant leurs mandats et leurs méthodes de travail, et ce en particulier pour faire en sorte que ses membres dialoguent efficacement avec les États Membres et deviennent plus sensibles à leurs vues, et demande à cette fin :
- a) Que le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat, améliore encore la qualité et la quantité de l'information affichée sur le site Web du Conseil et publie ses accords et décisions interinstitutions et les mette à la disposition des États Membres;
- b) Que le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat, veille à ce que celui-ci fasse preuve de transparence et de pondération dans le choix de ses priorités, procède à l'application des décisions des organes intergouvernementaux compétents et en rende compte, et fasse figurer toute information utile sur ses travaux dans le rapport de synthèse qu'il présente tous les ans au Conseil économique et social et qui est également examiné par le Comité du programme et de la coordination, cela afin d'accroître l'efficacité des échanges;
- c) Que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en sa qualité de Président du Groupe des Nations Unies pour le développement, consulte les dispositifs intergouvernementaux compétents en matière de gouvernance multilatérale, dont les conseils d'administration et les organes directeurs des fonds, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, afin de recevoir un mandat clair ou une autorisation formelle avant d'engager le système des Nations Unies pour le développement dans tel ou tel mécanisme extérieur au système des Nations Unies, de lui consacrer des ressources ou d'adapter ses politiques en fonction de lui;
- d) Que le Président du Conseil économique et social continue d'organiser périodiquement avec le Secrétariat, après la session bisannuelle du Conseil des chefs de secrétariat, une séance d'information à l'intention des États Membres, étant entendu que la date doit en être fixée dans un délai qui leur permet d'exploiter pleinement les possibilités qui leur sont offertes d'entretenir un dialogue effectif avec le Conseil des chefs de secrétariat sur ses activités;
- 42. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer la qualité analytique de l'information publiée dans l'ensemble du système sur le financement des activités opérationnelles pour le développement menées par les organismes des Nations Unies, notamment sur les plans de la portée, de la ponctualité, de la fiabilité, de la qualité et de la comparabilité des données, des définitions et des catégories à travers tous les organismes;
- 43. *Décide* qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial compteront quarante et un membres, répartis comme suit :

- a) Dix choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Dix choisis parmi les États d'Asie et du Pacifique;
- c) Quatre choisis parmi les États d'Europe orientale;
- d) Six choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Cinq choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États;
- f) Six choisis parmi les pays contributeurs;
- 44. *Décide également* que les six sièges affectés aux pays qui contribuent aux ressources de base se répartiront comme suit :
- a) Quatre sièges de chaque organe directeur attribués à quatre des plus gros contributeurs aux ressources de base du fonds ou programme, choisis parmi et par les dix plus gros;
- b) Deux sièges de chaque organe directeur attribués à des pays en développement contribuant aux ressources de base du fonds ou programme, choisis parmi et par les dix plus gros en prenant dûment en considération la question de l'équilibre géographique;
- 45. Décide en outre que les répartitions fixées ci-dessus doivent être établies compte tenu de la liste des moyennes annuelles, sur les trois années les plus récentes, des contributions volontaires des États Membres au budget de base de chaque fonds ou programme, liste qui est fournie par le Secrétaire général et que, dans le cas des organes directeurs communs à deux ou plusieurs fonds et programmes, c'est la somme des contributions aux budgets de base de l'ensemble de ces fonds et programmes qui est prise en compte aux fins du choix des pays devant occuper un des sièges réservés aux plus gros contributeurs de ressources de base;
- 46. *Décide* qu'un État Membre ne peut être désigné à un moment donné qu'en tant que membre d'une catégorie à la fois;
- 47. *Décide également* que le Conseil économique et social élit les membres des organes directeurs, conformément à la pratique établie;
- 48. Décide en outre que, dans le cas du Programme alimentaire mondial, dixsept membres du Conseil d'administration représentant les différents groupes régionaux sont élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et dix-sept autres par le Conseil économique et social; l'élection du trente-cinquième membre, choisi parmi les membres des groupes régionaux, revient tour à tour, pour une période de trois ans, au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Conseil économique et social, en commençant par le second;
- 49. *Invite* les organes directeurs de toutes les autres institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies à étudier, autant qu'il conviendra, les moyens d'améliorer la représentativité géographique de leur composition et d'inciter les pays à leur consacrer des ressources de base, notamment en envisageant de réserver des sièges aux plus gros contributeurs en la matière, et à lui faire rapport d'ici à fin 2014, le cas échéant sur les mesures prises à cette fin;
- 50. *Prie* les institutions spécialisées ainsi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies de faire figurer dans les rapports annuels qu'ils présentent à leur organe directeur, à compter de 2013, des renseignements sur les

critères appliqués à la sélection de leur personnel, particulièrement celle des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que des mesures prises pour être sûr qu'ils possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, tout en assurant l'équité de la répartition géographique et l'équilibre entre les sexes;

IV

Effets des activités opérationnelles des Nations Unies sur les capacités de développement nationales et l'efficacité du développement

A. Renforcement des capacités et développement

- 51. Constate que le renforcement des capacités et l'appropriation de la stratégie de développement d'un pays sont des conditions essentielles de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et invite les organismes du système des Nations Unies pour le développement à aider encore davantage les pays en développement qui s'efforcent de définir et de mettre en place des institutions efficaces et à apporter leur appui à cette mise en place ainsi que, le cas échéant, à l'élaboration d'une stratégie d'acquisition de capacités, notamment sous forme de conseils sur la formulation de politiques visant à faire face aux nouveaux problèmes mondiaux qui se dégagent actuellement:
- 52. Insiste sur la nécessité d'accroître l'efficacité des activités de renforcement des capacités aux fins du développement durable et, à ce propos, demande que la coopération technique et scientifique soit intensifiée, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud ou triangulaire, et revient sur l'importance de la valorisation des ressources humaines, notamment au moyen de la formation, de l'échange de données d'expérience et de connaissances d'expert, du transfert de savoir et de l'assistance technique dans le domaine du renforcement des capacités, qui suppose le renforcement des capacités institutionnelles, y compris en matière d'élaboration de plans, de gestion et de contrôle;
- 53. Souligne que le renforcement des capacités en matière de développement est une activité centrale du système des Nations Unies pour le développement et correspond à un des principes essentiels et liés entre eux qui doivent absolument être appliqués à l'échelon du pays, et, à cet égard, prend note de ce qu'a fait le Groupe des Nations Unies pour le développement dans le but de recenser les lacunes, en particulier à l'occasion de l'établissement du bilan commun de pays et des directives relatives au plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement de 2007 et des manuels d'utilisation de 2009 et 2010;
- 54. Demande au système des Nations Unies pour le développement de se concentrer encore davantage sur l'acquisition de capacités nationales en matière de planification du développement, de collecte et d'analyse de données, de mise en œuvre, de diffusion de l'information, de suivi et d'évaluation, en mettant l'accent sur l'intégration effective des dimensions économiques, environnementales et sociales du développement durable, et, à ce propos, constate que les pays en développement doivent bénéficier d'un accès sans limite aux mandats et aux ressources du système des Nations Unies pour le développement, y compris le savoir et les connaissances d'expert amassées par tous les organismes implantés sur place ou ailleurs;

- 55. Demande également au système des Nations Unies pour le développement de soutenir davantage la création et le développement des capacités des pays en développement, à leur demande, afin de bien coordonner et d'évaluer justement les effets de l'aide extérieure au développement sur la base des priorités et des plans nationaux;
- 56. Prie le système des Nations Unies pour le développement d'appuyer l'élaboration de cadres spécifiques permettant aux pays de programme, à leur demande, de mettre au point des indicateurs de succès et de suivre et évaluer les résultats obtenus en matière de renforcement de leurs capacités de réalisation des objectifs et de mise en œuvre des stratégies de développement nationales;
- 57. Demande aux organismes des Nations Unies de s'assurer de la viabilité des activités de renforcement des capacités et réaffirme que le système des Nations Unies pour le développement devrait recourir dans toute la mesure possible, comme le veut le principe de l'exécution des activités opérationnelles, à la mise en œuvre par le pays lui-même et aux compétences et techniques nationales disponibles, et les renforcer, se concentrer sur les structures nationales et éviter autant que possible de créer en marge des institutions nationales et locales des services d'exécution parallèles;
- 58. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de poursuivre le renforcement de l'exécution nationale en gardant à l'esprit l'importance de la création de capacités nationales, de la simplification des procédures et de leur harmonisation avec les procédures du pays;
- 59. *Insiste* sur la nécessité d'attacher une forte priorité à l'augmentation, dans des proportions considérables, des achats aux pays en développement, afin de promouvoir l'autonomie collective, tout en respectant dûment les principes des appels d'offre internationaux, et, à cet égard, souligne combien il importe que toutes les composantes du système des Nations Unies se fixent des objectifs précis d'augmentation de leurs achats à des pays en développement;
- 60. Souligne l'importance des transferts de technologie en direction des pays en développement et rappelle les dispositions relatives à ces transferts, aux financements, à l'accès à l'information et aux droits de propriété intellectuelle qui ont fait l'objet d'un accord énoncé dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)³, particulièrement en ce qui concerne l'appel lancé pour que soient soutenus, facilités et financés, selon qu'il conviendra, l'accès aux technologies respectueuses de l'environnement et le savoir-faire y relatif, leur élaboration, leur transfert et leur diffusion, en particulier en direction des pays en développement, à des conditions favorables et éventuellement de faveur ou préférentielles fixées d'un commun accord, et, à cette fin, engage les États Membres et le système des Nations Unies à apporter leur appui au transfert et à la diffusion de technologies nouvelles ou naissantes dans les pays de programme;
- 61. Met l'accent sur le fait que, pour atteindre les objectifs de développement adoptés à l'échelon international, dont ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, les pays de programme doivent avoir accès aux technologies nouvelles et naissantes, ce qui nécessite des transferts de technologie, de la coopération technique et la création et le développement d'une capacité scientifique et technique permettant de participer à l'élaboration de ces techniques et à leur adaptation aux conditions locales, et, à ce sujet, prie le système des Nations Unies pour le

développement d'assumer un rôle plus important dans la facilitation de l'accès des pays en développement aux techniques nouvelles ou naissantes;

62. Engage tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement, agissant avec la pleine participation des pays en développement, à développer à l'échelle du système le partage entre institutions d'information sur les bonnes pratiques et l'expérience acquise, les résultats obtenus, les indicateurs et leurs niveaux de référence et les critères de suivi et d'évaluation de leurs activités de création et de renforcement de capacités;

B. Élimination de la pauvreté

- 63. Réaffirme que l'élimination de la pauvreté est un des plus gros problèmes auxquels le monde doit faire face aujourd'hui, particulièrement en Afrique, dans les pays les moins avancés, dans les pays en développement sans littoral, dans les petits États insulaires en développement et dans les pays à revenu intermédiaire, et souligne combien il importe de faire accélérer une croissance économique diversifiée et soutenue qui profite au plus grand nombre, notamment grâce au plein emploi et à la création d'emplois productifs offrant un travail décent;
- 64. Constate que l'élimination de la pauvreté grâce à la mise en place de capacités nationales dans les pays en développement doit rester un des principaux axes de l'action du système des Nations Unies pour le développement et que les programmes et projets doivent viser à régler cet énorme problème mondial et faire de cet objectif le principe qui sous-tend toute leur action;
- 65. *Demande* aux institutions spécialisées ainsi qu'aux fonds et programmes des Nations Unies de penser, lors de l'élaboration de leur politique générale de développement pour les quatre prochaines années, à la lutte contre les causes profondes de l'extrême pauvreté et de la faim;
- 66. *Insiste* sur la nécessité de placer l'élimination de la pauvreté parmi les toutes premières priorités des plans des Nations Unies pour le développement, en même temps qu'elle souligne combien il importe de s'attaquer aux causes profondes de la pauvreté et d'entreprendre de l'éliminer en appliquant aux niveaux national, intergouvernemental et interinstitutions des stratégies intégrées, coordonnées et cohérentes;
- 67. Demande aux institutions spécialisées, ainsi qu'aux fonds et programmes des Nations Unies d'apporter leur concours aux États Membres, si ceux-ci en font la demande, pour la recherche de solutions aux problèmes de l'élimination de la pauvreté, en s'employant à faire adopter des programmes de croissance favorable aux pauvres, de création d'emplois, de création de capacités de production, de protection sociale et d'ouverture du monde du travail productif;
- 68. Demande au système des Nations Unies pour le développement de promouvoir l'élaboration de politiques d'enseignement à l'échelle sectorielle et d'apporter leur concours aux campagnes internationales de promotion de la lutte pour l'élimination de la pauvreté, notamment grâce à l'amélioration de la qualité de l'éducation et de la formation professionnelle;
- 69. Engage le système des Nations Unies pour le développement à mettre en commun les bonnes pratiques des programmes et politiques visant à s'attaquer aux inégalités au profit de ceux qui vivent dans la pauvreté et à s'employer à participer activement à la conception et à l'exécution de ces programmes et politiques, dans le

but d'accélérer le progrès vers la réalisation des objectifs du Millénaire et d'éclairer les débats qui suivront, après 2015;

C. Coopération Sud-Sud et renforcement des capacités nationales

- 70. Réaffirme qu'elle considère la coopération Sud-Sud comme une manifestation de solidarité entre les peuples et les pays du Sud, qui contribue à leur bien-être, renforce leur autonomie nationale et collective et favorise la réalisation des objectifs de développement adoptés à l'échelon international, dont ceux du Millénaire, et que cette coopération et ce qu'il s'agit de réaliser doivent être définis par les pays du Sud et continuer de se conformer aux principes du respect de la souveraineté nationale, de l'appropriation et de l'indépendance, de l'égalité, de l'absence de conditions, de non-ingérence dans les affaires intérieures et de la recherche du bien commun;
- 71. Réaffirme également que la coopération Sud-Sud prend une importance croissante et, à ce propos, demande aux fonds, programmes, institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies de transversaliser l'appui à cette coopération et la coopération triangulaire dans les programmes d'activités opérationnelles de développement établis au niveau du pays, de renforcer les mécanismes de soutien aux niveaux mondial et régional, notamment en se servant des réseaux de savoir des entités d'envergure mondiale et des capacités des commissions régionales et des équipes régionales du système des Nations Unies pour le développement, d'aider les pays en développement, s'ils en font la demande et sans leur prendre la direction et la paternité des projets, à acquérir des capacités permettant de maximiser les avantages et les retombées de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire afin d'atteindre leurs objectifs nationaux, en mettant tout particulièrement l'accent sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;
- 72. *Demande* aux donateurs et aux autres parties concernées de renforcer, s'ils en reçoivent la demande, l'appui qu'ils apportent à la coopération Sud-Sud, y compris la coopération triangulaire, particulièrement en mobilisant des ressources financières de façon durable et en offrant une assistance technique;
- 73. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'intensifier l'échange d'informations et la circulation de l'information sur l'appui fourni et les résultats obtenus dans le cadre de la coopération Sud-Sud, y compris la coopération triangulaire;
- 74. Souligne combien il importe de développer les moyens du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, auquel elle demande au système des Nations Unies pour le développement de continuer à apporter son concours afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat;
- 75. Prie le Secrétaire général de proposer, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015, un projet d'amélioration du dispositif institutionnel du système des Nations Unies en ce qui concerne les plans directeurs à l'échelle du système, la gouvernance, la coordination, les structures, les mécanismes et les ressources qui y sont exclusivement consacrées, en proposant notamment une formule de dotation globale pour le financement des activités de coordination à l'échelle du système, des campagnes de mobilisation et du travail de transversalisation du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud;

- 76. *Prie* l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre dans le cadre du mécanisme de programmation du Programme des mesures pour éviter toute réduction du montant inscrit tous les ans à la rubrique fixe Coopération Sud-Sud;
- 77. Prie les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les commissions régionales, de suivre l'exécution des projets de coopération Sud-Sud administrés ou soutenus par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, quel que soit leur poids sur le plan financier;

D. Égalité des sexes et autonomisation des femmes

- 78. Se félicite de ce que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) est devenue totalement opérationnelle, note que la création de l'Entité et la conduite de ses travaux devraient aboutir à une amélioration de la coordination et de la cohérence des activités et à une plus grande transversalisation de la problématique hommesfemmes dans tout le système des Nations Unies, et souligne qu'ONU-Femmes a pour mission d'aider les États Membres et les organismes des Nations Unies à mieux progresser vers les objectifs de parité des sexes et d'autonomisation des femmes:
- 79. Prie les organismes du système des Nations Unies pour le développement d'accroître sensiblement les ressources investies dans les produits et réalisations concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et de se concentrer davantage sur la question dans les programmes des plans-cadres de développement, par exemple le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, y compris grâce à la mise en œuvre effective et intégrale des directives de ce plan-cadre portant sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;
- 80. Demande à nouveau aux organismes de développement des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs attributions statutaires, de transversaliser la problématique hommes-femmes et de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans leurs programmes de pays, leurs outils de planification et leurs programmes sectoriels, et de proposer à chaque pays, en fonction de sa stratégie de développement, des objectifs et des buts précis dans ce domaine;
- 81. Demande instamment au système des Nations Unies pour le développement d'intensifier la coordination des activités opérationnelles concernant la problématique hommes-femmes en faisant appel aux mécanismes de coordination existant au niveau du pays et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres entités concernées et d'autres interlocuteurs nationaux;
- 82. Se félicite de l'élaboration, sous la houlette d'ONU-Femmes, du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et de son adoption par le Conseil des chefs de secrétariat, le 13 avril 2012, en tant que dispositif d'application du principe de responsabilité pleinement applicable par les organismes des Nations Unies, et demande à ceux-ci de s'occuper activement du lancement de ce plan d'action;
- 83. *Prie* le Corps commun d'inspection d'effectuer et de lui présenter à sa soixante-dixième session une évaluation portant sur l'ensemble du système de l'efficacité, de la valeur ajoutée et des effets du Plan d'action à l'échelle du système

des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, évaluation qui sera un outil de contrôle des résultats et de responsabilisation;

- 84. Demande au système des Nations Unies pour le développement de s'armer de connaissances techniques d'expert suffisantes concernant la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'élaboration et l'exécution des programmes afin de garantir que cette dimension sera systématiquement prise en compte et, dans cette idée, de se servir des connaissances d'expert en la matière disponibles à l'intérieur du système des Nations Unies, y compris chez ONU-Femmes, afin de faciliter l'établissement des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et d'autres dispositifs servant à établir des programmes de développement;
- 85. *Prie* les organisations du système des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que les différents mécanismes de responsabilisation permettent d'apporter plus de cohérence, de fiabilité et d'efficacité aux activités de contrôle, d'évaluation et de communication d'information sur les résultats obtenus dans le domaine de l'égalité des sexes et sur le suivi de l'affectation des ressources consacrées à la problématique hommes-femmes et des dépenses correspondantes, notamment en s'efforçant de généraliser l'utilisation, quand il convient, de l'étiquetage « problématique hommes-femmes », et d'encourager les équipes de pays des organismes des Nations Unies à avoir recours aux mécanismes de responsabilisation en matière de problématique hommes-femmes afin de les aider à obtenir de meilleurs résultats au niveau du pays;
- 86. Engage les organismes du système des Nations Unies pour le développement à recueillir, analyser et diffuser régulièrement et systématiquement des données comparables ventilées par sexe et par âge, utilisables aux fins de l'établissement des programmes de pays, à faciliter l'établissement de documents portant sur l'ensemble de l'organisme ou sur les pays, qu'il s'agisse par exemple des cadres stratégiques et programmatiques ou des cadres de budgétisation axée sur les résultats, et à continuer de perfectionner leurs instruments de mesure du chemin parcouru et des effets obtenus;
- 87. Demande aux organismes du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans les limites de leurs attributions statutaires, d'améliorer encore davantage leurs mécanismes institutionnels de responsabilisation et d'intégrer dans leurs cadres stratégiques les résultats en matière d'égalité des sexes et les indicateurs y relatifs qui ont été adoptés au niveau intergouvernemental;
- 88. Demande également aux organismes du système des Nations Unies pour le développement de continuer à s'efforcer de parvenir à l'équilibre entre les sexes dans les nominations aux postes des niveaux central, régional et national du système des Nations Unies qui touchent aux activités opérationnelles de développement, y compris les postes de coordonnateur résident et les autres postes de haut niveau, en tenant dûment compte de la représentation des femmes originaires des pays de programme, en particulier des pays en développement, et du principe de l'équité de la représentation géographique;

E. Passage de la phase des secours à celle des activités de développement

89. *Estime* que le système des Nations Unies pour le développement a un rôle crucial à jouer dans les situations de passage de la phase des secours aux activités de développement;

- 90. Souligne qu'il faut que les mesures relatives au passage de la phase des secours à celle des activités de développement aillent dans le sens de l'appropriation des projets par le pays lui-même et, à cet égard, prie le système des Nations Unies pour le développement de contribuer au développement, à tous les niveaux, des capacités nationales permettant de gérer au mieux ce passage;
- 91. *Demande* aux donateurs et aux pays qui en ont les moyens de verser de manière soutenue et sans retard des contributions financières sur lesquelles on puisse compter pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies, afin que les pays passant de la phase des secours à celle des activités de développement puissent connaître un relèvement rapide et un développement de longue durée;
- 92. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de répondre à l'appel des pays frappés par une catastrophe ou un conflit qui, passant de la phase des secours à celle des activités de développement, lui demandent d'appuyer leurs priorités nationales, tout en étant consciente des différences entre les deux situations;
- 93. Sait l'importance que revêtent, lors du passage de la phase des secours à celle des activités de développement, l'efficacité et la réceptivité des systèmes de coordonnateurs résidents et de coordonnateurs humanitaires;
- 94. Demande que le rôle de coordination du coordonnateur résident d'un pays en transition soit renforcé, et, dans cet esprit, prie les membres du système des Nations Unies pour le développement de prendre immédiatement des mesures pour mettre complètement en marche le système de gestion et de responsabilité, afin de permettre aux coordonnateurs résidents de coordonner efficacement et économiquement les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans les pays passant de la phase des secours à celle des activités de développement;
- 95. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de considérer comme prioritaire la fourniture d'un appui financier et technique suffisant et constant pour que les bureaux de coordonnateurs résidents situés dans les pays passant de la phase des secours à celle des activités de développement disposent de capacités efficaces en matière d'établissement de plans stratégiques et opérationnels et de coordination;
- 96. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à tenir compte, lorsqu'il vient en aide à des pays qui sortent d'un conflit et figurent à l'ordre du jour des travaux de la Commission de consolidation de la paix, du rôle consultatif que peut jouer celle-ci en matière de stratégies de consolidation de la paix et de relèvement, afin d'aider les pays à poser les bases de leur relèvement et de leur développement économique et social et de pousser ces pays à s'approprier le processus de consolidation de la paix;
- 97. Prie les membres du système des Nations Unies pour le développement, agissant à la demande des pays touchés, de déléguer davantage de pouvoir, dans les domaines de l'établissement des programmes et de l'affectation des ressources, aux représentants sur le terrain des entités des Nations Unies, afin que chacune d'elles puisse apporter une réponse efficace et efficiente aux besoins et aux priorités des pays passant de la phase des secours à celle des activités de développement;
- 98. *Engage* le système des Nations Unies pour le développement à resserrer, selon qu'il conviendra, ses liens de partenariat opérationnel avec les autres

organisations multilatérales et les autres partenaires menant des activités dans des pays passant de la phase des secours à celle des activités de développement, particulièrement avec la Banque mondiale;

V

Amélioration du fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement

A. Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement

- 99. Réaffirme le rôle central et l'importance de la participation active des gouvernements lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, afin que les pays s'approprient davantage les activités opérationnelles et les alignent systématiquement sur les priorités, la planification et la programmation nationales;
- 100. Prie les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies de multiplier les consultations avec les gouvernements et, avec l'accord de ceux-ci, les parties intéressées, dont la société civile et les organisations non gouvernementales, afin que la mise au point et en œuvre de tous les documents de planification et de programmation des Nations Unies soit en tout conforme aux besoins et priorités du développement national;
- 101. Reconnaît que la présence du système des Nations Unies dans les pays devrait être adaptée aux besoins précis des pays de programme en matière de développement, condition requise pour la mise en œuvre des plans, stratégies et programmes nationaux que le système des Nations Unies pour le développement doit appuyer, et que, au niveau des pays, il devrait être structuré et composé de manière à correspondre aux programmes de coopération en cours et à venir selon les priorités convenues avec les autorités nationales, plutôt qu'à la structure institutionnelle du système des Nations Unies;
- 102. Réaffirme qu'il importe que les institutions spécialisées, les commissions régionales, le Secrétariat et les autres organismes non résidents participent pleinement au PNUAD et aux autres processus de planification et de programmation, conformément à leurs mandats, et prie les coordonnateurs résidents de les y inciter;
- 103. Souligne que les pays de programme devraient pouvoir bénéficier de l'ensemble des activités découlant des mandats confiés aux organismes de développement des Nations Unies et des ressources dont ils disposent, afin de pouvoir déterminer lequel ou lesquels de ces organismes est ou sont en meilleure position pour répondre à leurs besoins et priorités et, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'organismes non résidents, dans le cadre d'accords avec des organismes résidents;
- 104. Prie le système des Nations Unies pour le développement de prendre, en consultant systématiquement les États Membres, des mesures pour simplifier et améliorer le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et, à l'échelle de chaque institution, les instruments de programmation, processus et modalités de communication des résultats, notamment en allégeant la charge de travail des gouvernements et autres partenaires, en réduisant la durée de préparation des documents nécessaires, en se conformant aux cycles de planification des gouvernements, en mettant mieux l'accent sur les résultats et en répartissant mieux les tâches entre les organismes des Nations Unies au niveau des pays;

B. Système des coordonnateurs résidents

105. Souligne que, tout en étant géré par le Programme des Nations Unies pour le développement, le système des coordonnateurs résidents appartient à tout le système des Nations Unies pour le développement et que son fonctionnement devrait être participatif, collégial et responsable, et réaffirme, dans ce contexte, qu'il importe de mettre en œuvre les résolutions antérieures de l'Assemblée générale concernant la présence des Nations Unies au niveau des pays, et rappelle combien les coordonnateurs résidents contribuent à réaliser la coordination des activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement au niveau des pays et à améliorer l'efficacité de leur action, compte tenu des priorités du développement national des pays de programme, notamment grâce à des ressources appropriées et par la responsabilisation;

106. Décide d'améliorer comme suit la gestion du système des coordonnateurs résidents :

- a) En veillant à ce que leurs profils soient conformes aux besoins et priorités des pays;
- b) En veillant à ce que tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies présents dans le pays contribuent, sur un pied d'égalité, à proposer au système des Nations Unies pour le développement des candidats au poste de coordonnateur résident;
- c) En veillant à garantir une répartition équitable entre les pays et entre les hommes et les femmes, conformément aux valeurs des Nations Unies;
 - d) En veillant à ce que les candidats éventuels soient bien formés;
- 107. Prie instamment le système des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir un appui financier, technique et administratif au système des coordonnateurs résidents, et, vu les difficultés financières auxquelles celui-ci se heurte actuellement, prie le Secrétaire général, en consultation avec les membres du système des Nations Unies pour le développement, de présenter aux États Membres, d'ici à la fin de 2013, pour qu'ils les examinent, des propositions concrètes sur les modalités de financement du système des coordonnateurs résidents, notamment en recourant aux ressources du budget ordinaire de l'Organisation, afin que les coordonnateurs disposent des ressources stables et prévisibles dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leur mandat sans compromettre les ressources affectées aux activités de programme;
- 108. *Invite* tous les membres du système des Nations Unies pour le développement :
- a) À mettre pleinement en œuvre le cadre de gestion et de responsabilisation du système des coordonnateurs résidents et à contrôler sa mise en œuvre, notamment en renforçant le cloisonnement des fonctions et la responsabilité mutuelle quant aux résultats;
- b) À décentraliser, du siège à leurs représentants au niveau des pays, la prise de décisions concernant les programmes ou les questions financières, selon les cas, s'agissant des activités de programmation menées au niveau des pays de leurs organismes, fonds et programmes;
- c) À veiller à ce que les bureaux des coordonnateurs résidents soient bien équipés et disposent des ressources de gestion nécessaires pour bien répondre aux

besoins des pays de programme et permettre aux coordonnateurs résidents de s'acquitter efficacement de leur mandat;

- d) À renforcer la coordination avec tous les partenaires de développement au niveau du pays, avec l'accord du gouvernement, pour mettre en œuvre les plans et priorités du développement national;
- e) À garantir le niveau de ressources voulu pour permettre le perfectionnement du personnel, afin que le système des Nations Unies pour le développement dispose de capacités et de compétences suffisamment variées, notamment pour pouvoir donner des conseils fiables sur des questions relatives aux grandes orientations ou aux programmes et de compétences du plus haut niveau en matière de direction, de formation à la gestion et d'apprentissage continu, afin d'être en mesure de contribuer au développement des capacités et d'apporter son aide face aux besoins et aux priorités du pays;

C. « Unis dans l'action »

- 109. *Prend acte* des résultats de l'évaluation indépendante du bilan de l'initiative « Unis dans l'action » présentée dans la note du Secrétaire général¹¹;
- 110. Constate que l'adoption volontaire d'« Unis dans l'action » par plusieurs pays de programme est une initiative importante de nature à renforcer la cohérence, l'efficacité et l'efficience du système des Nations Unies pour le développement, et que dans les pays qui mettent en œuvre l'initiative « Unis dans l'action », les priorités nationales seront mieux prises en compte, les moyens des autorités nationales seront étoffés, le travail intersectoriel sera valorisé et l'action menée au niveau national en faveur du développement bénéficiera d'un appui stratégique mieux orienté;
- 111. Souligne que le principe de l'adoption volontaire des initiatives « Unis dans l'action » et « Pas de taille unique » devrait être maintenu afin que le système des Nations Unies puisse adapter son mode de coopération avec les pays de programme en fonction de leurs besoins, réalités, priorités et modalités de planification propres, ainsi que de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, des autres objectifs de développement convenus sur le plan international et du programme de développement des Nations Unies après 2015, le développement étant envisagé comme un concept global;
- 112. Encourage le système des Nations Unies pour le développement à fournir aux pays de programme qui envisagent d'adopter l'initiative « Unis dans l'action » des renseignements sur des questions comme les directives concernant la programmation, le contrôle et l'évaluation, et les rapports, les mécanismes de financement et l'appui au système des coordonnateurs résidents, afin de permettre à ces pays de prendre une décision éclairée sur les modalités de l'apport d'aide;
- 113. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de continuer d'appuyer tous les pays de programme, quelle que soit la modalité de l'apport d'aide qu'ils préfèrent adopter, y compris ceux qui mettent en œuvre volontairement l'initiative « Unis dans l'action », conformément à leurs plans et priorités de développement;

¹¹ A/66/859.

- 114. Reconnaît que la programmation conjointe est un bon moyen de renforcer la cohérence dans les pays unis dans l'action et un élément primordial de cette démarche, et, à cet égard, encourage le système des Nations Unies pour le développement à la renforcer encore dans les pays de programme concernés;
- 115. *Souligne* l'importance de l'échange spontané d'informations concernant la mise en œuvre de l'initiative pilote « Unis dans l'action »;

D. Dimensions régionales

- 116. Constate que la coopération interrégionale, régionale et sous-régionale aide à relever les défis que présente, sur le plan du développement, la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;
- 117. Encourage, à cet égard, le système des Nations Unies pour le développement à renforcer sa collaboration avec les organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales et les banques régionales, selon qu'il convient, et conformément à leurs mandats respectifs;
- 118. *Prie* les commissions régionales de développer davantage leurs capacités d'analyse pour soutenir, à la demande des pays de programme, les initiatives de développement menées dans les pays et favoriser l'adoption de mesures de nature à renforcer la coopération interinstitutions aux niveaux régional et sous-régional;
- 119. *Prie instamment* les organisations régionales et sous-régionales, y compris les commissions régionales et leurs bureaux sous-régionaux, de donner la priorité au développement durable, notamment en rendant plus effectifs et plus efficaces le renforcement des capacités, l'élaboration et l'application des accords ou dispositifs régionaux, selon les cas, et l'échange des informations, des pratiques optimales et des acquis de l'expérience;
- 120. Est consciente, s'agissant du fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement, qu'il importe d'harmoniser les structures régionales d'appui technique et les bureaux régionaux afin d'appuyer les équipes de pays des Nations Unies, notamment sur les plans technique et administratif et sur le plan des programmes, de renforcer la collaboration au niveau régional, y compris, s'il y a lieu et compte tenu des besoins des pays de programme de la région concernée, par un regroupement dans des locaux communs, ainsi que d'identifier, si nécessaire, au niveau sous-régional et en étroite consultation avec les pays de programme, des mécanismes permettant de répondre à des problèmes précis qui ne peuvent être traités de manière satisfaisante au niveau des pôles régionaux;
- 121. Prie les fonds, programmes, institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies pour le développement au niveau régional et les commissions régionales de renforcer encore la coopération et la coordination entre elles et avec leurs sièges respectifs, en consultation étroite avec les gouvernements des pays intéressés et, s'il y a lieu, d'inclure les fonds, programmes et institutions spécialisées qui ne sont pas représentés au niveau régional;
- 122. Invite les organisations du système des Nations Unies pour le développement, ses commissions régionales et autres entités régionales et sous-régionales, s'il y a lieu et selon leur mandat, d'intensifier leur coopération et d'adopter des démarches plus coopératives dans l'appui qu'elles apportent, à la demande des pays bénéficiaires, aux initiatives de développement menées au niveau des pays, et de créer ou d'améliorer les mécanismes voulus pour assurer et

promouvoir le partage des connaissances sur les expériences de développement fructueuses et les pratiques optimales, par le biais de la coopération Sud-Sud ou triangulaire, s'il y a lieu, et en améliorant les mécanismes d'accès aux capacités techniques du système des Nations Unies aux niveaux régional et sous-régional;

123. Prend acte de l'assistance fournie aux équipes de pays des Nations Unies dans toute une gamme de secteurs par les équipes régionales du système des Nations Unies pour le développement et prie celles-ci de renforcer vigoureusement l'appui qu'elles apportent aux équipes de pays des Nations Unies dans la réalisation des programmes nationaux de développement;

E. Simplification et harmonisation des pratiques opérationnelles

- 124. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement et leurs fonds et programmes et encourage les institutions spécialisées et autres entités des Nations Unies à faire encore gagner les services d'appui en qualité, efficacité et rentabilité dans tous les pays de programme, en réduisant les chevauchements de fonctions et les coûts de transaction par le regroupement de ces services au niveau des pays, en veillant à ce que les gains d'efficacité contribuent à renforcer les capacités nationales, et à rendre compte à leurs organes directeurs respectifs, d'ici à la fin de 2014, des résultats concrets obtenus à cet égard, et prie les fonds et programmes de présenter, à cette fin, des plans d'action à leurs conseils d'administration d'ici à la fin de 2013;
- 125. Encourage le système des Nations Unies pour le développement à faire davantage appel aux systèmes nationaux publics et privés pour se procurer des services d'appui, dans les domaines des achats, de la sécurité, de l'informatique, des télécommunications, des voyages, des services bancaires et, le cas échéant, de la planification, de la communication des résultats et de l'évaluation, et l'encourage également à éviter d'avoir plusieurs services qui s'occupent en parallèle de l'exécution de projets et à réduire sensiblement le nombre de services existants dans les pays de programme afin de renforcer les capacités nationales et de réduire les coûts de transaction;
- 126. *Souligne* qu'il importe de recruter des administrateurs et des consultants nationaux chaque fois que cela est possible et que le pays de programme peut en tirer profit;
- 127. Prie le Secrétaire général de présenter aux conseils d'administration des fonds et programmes, d'ici à la fin de 2014, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat, une proposition de définition commune des coûts de fonctionnement, directs et indirects, et un système commun et normalisé de contrôle des coûts afin de leur permettre de prendre une décision sur cette question, et, à cet égard, invite les fonds et programmes et encourage les institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies à établir un tel système de classification harmonisée des coûts d'ici à 2016;
- 128. Encourage le système des Nations Unies pour le développement à aider les pays de programme qui souhaitent établir des locaux communs pour les organismes, fonds et programmes de développement des Nations Unies;
- 129. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de donner la priorité à la mobilisation de ressources financières et humaines pour continuer de contribuer à l'harmonisation et à la rationalisation des activités, y compris d'avoir la possibilité de calculer le montant des contributions en nature des pays de

programme et d'élaborer d'autres mécanismes de financement de solutions novatrices et durables de nature à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre plus poussées de services d'appui efficaces et économiques de qualité, sans compromettre l'affectation de ressources aux activités de programme;

130. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à entreprendre une étude de faisabilité destinée à déterminer s'il est possible de faire des économies en regroupant les moyens pédagogiques actuels du système des Nations Unies pour le développement, et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session;

F. Gestion basée sur les résultats

- 131. *Prie* le Secrétaire général de présenter pour le prochain examen quadriennal complet un rapport sur la manière d'améliorer la gestion basée sur les résultats dans le système des Nations Unies pour le développement, l'objectif étant d'améliorer les résultats en matière de développement et l'efficacité organisationnelle selon les priorités nationales des pays de programme;
- 132. *Prie* le Secrétaire général de présenter aux États Membres, pour qu'ils les examinent, des propositions sur la communication des résultats à l'échelle du système;

G. Évaluation des activités opérationnelles de développement

- 133. Se félicite de l'amélioration de la coordination et de l'échange de données d'expérience entre les entités des Nations Unies participant à l'évaluation à l'échelle du système, à savoir le Corps commun d'inspection, le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Bureau des services de contrôle interne et le Département des affaires économiques et sociales, se félicite aussi de la création d'un mécanisme de coordination provisoire pour l'évaluation à l'échelle du système des activités opérationnelles de développement des Nations Unies coordonnée par le Corps commun d'inspection, et préconise que celui-ci soit doté de ressources supplémentaires pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions de manière efficace;
- 134. Réaffirme la nécessité de renforcer l'évaluation indépendante des activités opérationnelles de développement menée à l'échelle du système, souligne à cet égard que le Corps commun d'inspection est la seule entité du système des Nations Unies à être expressément mandatée pour une telle évaluation, et prend acte des réformes qu'il a amorcées;
- 135. *Insiste* sur le fait que les pays de programme doivent assumer de plus en plus la responsabilité et la direction de l'évaluation de toutes les formes d'assistance, y compris de l'assistance fournie par le système des Nations Unies pour le développement, et demande à celui-ci de poursuivre et d'intensifier ses activités de renforcement des capacités d'évaluation dans les pays de programme;
- 136. Décide de renforcer la responsabilité et la direction nationales de l'évaluation des activités opérationnelles de développement menées au niveau des pays et, à cet égard, prie les entités des Nations Unies d'intensifier leurs efforts pour rendre les pays de programme à même d'évaluer les activités opérationnelles de développement, en consultant systématiquement les États Membres;

- 137. *Prie* le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation de mettre au point, en coopération avec le Corps commun d'inspection, d'ici à la fin de 2013, un cadre politique et méthodologique commun pour évaluer à l'échelle du système les activités opérationnelles de développement;
- 138. *Invite* les conseils d'administration des fonds et programmes et encourage les organes directeurs des institutions spécialisées et autres entités concernées des Nations Unies, dont le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, à utiliser, dans la mesure du possible et notamment dans les pays de programme qui adoptent l'initiative « Unis dans l'action », les évaluations des activités opérationnelles de développement réalisées par le PNUAD ou à l'échelle du système, de préférence à celles réalisées par chaque organisme;

VI Suivi et contrôle

- 139. Réaffirme que les organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement doivent prendre des mesures pour appliquer intégralement la présente résolution, conformément aux paragraphes 91 et 92 de la résolution 56/201;
- 140. Souligne l'importance de la synchronisation des cycles de planification stratégique des fonds et programmes des Nations Unies avec l'examen complet des activités opérationnelles de développement, qui fixe les principaux paramètres convenus sur le plan intergouvernemental des activités opérationnelles de développement des Nations Unies;
- 141. Souligne que pour la mise en œuvre de la résolution sur l'examen quadriennal complet dans le système des Nations Unies pour le développement, il importe que le Secrétaire général établisse un système de contrôle efficace et reposant sur des données concrètes;
- 142. *Prie* le Corps commun d'inspection d'entreprendre une évaluation indépendante du processus d'examen quadriennal complet et de présenter, à l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session, un rapport assorti de conclusions et de recommandations:
- 143. Souligne qu'il faut renforcer la capacité institutionnelle du Secrétariat de l'ONU pour qu'il soit en mesure d'effectuer un contrôle, une évaluation et des rapports de qualité sur la mise en œuvre de la résolution sur l'examen quadriennal complet dans le système des Nations Unies pour le développement, et d'analyser les flux financiers du système pour les activités opérationnelles de développement, dans tous les modes de coopération pour le développement, y compris la coopération Sud-Sud, afin de faciliter la tenue de délibérations et la prise de décisions intergouvernementales éclairées à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social;
- 144. Prie le Secrétaire général, de mettre au point, en consultant systématiquement les États Membres, un cadre de contrôle et de communication des résultats reposant sur des données concrètes pour la mise en œuvre de la résolution sur l'examen quadriennal complet dans le système des Nations Unies pour le développement, à partir de la collecte de renseignements, de données et d'indicateurs nationaux détaillés, et de rendre compte chaque année au Conseil économique et social des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution sur l'examen quadriennal complet, et, à cet égard, constate le rôle de pouvoir

exécutif du Conseil économique et social que joue le Forum pour la coopération en matière de développement, qui évalue les progrès des activités opérationnelles de développement des Nations Unies;

145. Prie également, à cet égard, le Secrétaire général de réaliser tous les deux ans, auprès des gouvernements des pays de programme, une enquête sur la pertinence, l'efficacité et l'efficience avec lesquelles le système des Nations Unies pour le développement contribue au contrôle de la mise en œuvre de la résolution sur l'examen quadriennal complet, et prie en outre le Secrétaire général de regrouper les rapports annuels sur la mise en œuvre et le financement de l'examen quadriennal complet en une seule publication annuelle sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, qui réunisse les contributions de tous les fonds, programmes, institutions spécialisées et autres entités concernées des Nations Unies, afin de permettre des délibérations intergouvernementales éclairées lors du débat de la session de fond du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles;

146. Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, au premier trimestre de 2013, une proposition visant à doter le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de moyens accrus pour réfléchir aux grandes orientations, établir des plans stratégiques et produire, à l'échelle du système, des statistiques des analyses et des rapports sur les flux financiers des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, afin d'améliorer l'efficacité des orientations et des directives énoncées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Forum pour la coopération en matière de développement pour les activités opérationnelles de développement des Nations Unies;

147. *Prie* le Secrétaire général de préparer, à partir des informations présentées par les fonds et programmes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement, en vue des sessions de fond de 2013, 2014 et 2015 du Conseil économique et social, des rapports détaillés sur les résultats atteints, les mesures prises et les mécanismes mis en place comme suite à la présente résolution sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement, afin d'évaluer l'application de cette dernière dans l'optique de sa mise en œuvre intégrale;

148. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse approfondie de l'application de la présente résolution, dans le contexte de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement, en utilisant la documentation correspondante, et de formuler les recommandations qu'il jugera utiles.